

# VILLE DU PLESSIS-TREVISE

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2017

### I- APPEL NOMINAL ET NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

L'an deux mille dix sept, le vingt sept novembre, le Conseil Municipal de la Ville du Plessis-Trévisé, légalement convoqué le 14 novembre 2017, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de M. Didier DOUSSET, Maire.

Étaient présents :

L'an deux mille dix sept, le vingt sept novembre, le Conseil Municipal de la Ville du Plessis-Trévisé, légalement convoqué le 14 novembre 2017, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de M. Didier DOUSSET, Maire.

Étaient présents :

M. Didier DOUSSET, Mme Sabine PATOUX, Mme Carine REBICHON-COHEN, M. Alexis MARECHAL, Mme Lucienne ROUSSEAU, M. Ronan VILLETTE, Mme Aurélie MELOCCO, M. Pascal ROYEZ, Mme Viviane HAOND, M. Alain TEXIER, M. Bruno CARON, Mme Dalila DRIDI, M. Gérald AVRIL, M. Jean-Marie HASQUENOPH, Mme Monique GUERMONPREZ, M. Joël RICCIARELLI, Mme Floriane HEE, M. Didier BERHAULT, M. Marc FROT, Mme Sylvie FLORENTIN, M. Jean-Michel DE OLIVEIRA, Mme Virginie TARDIF, M. Thierry JOUANNEAUX, Mme Marie-José ORFAO, Mme Mirabelle LEMAIRE, M. Baba NABE, Mme Karyne MOLA-TURINI, M. Marc PHILIPPET

Absent(es) excusé(es) représenté(es) par pouvoir :

- M. Jean-Jacques JEGOU	: pouvoir à M. Didier DOUSSET
- Mme Françoise VALLEE	: pouvoir à Mme Viviane HAOND
- Mme Mathilde WIELGOCKI	: pouvoir à Mme Sabine PATOUX
- Mme Cynthia GOMIS	: pouvoir à M. Bruno CARON

Absent(es) excusé(es) :

- M. Jack LAMOISE

Secrétaire de séance : Mme Monique GUERMONPREZ

Secrétaire auxiliaire : M. Jean-Marc JOUY, Directeur Général

o o o o

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-12,

VU le Code Électoral, notamment l'article L 270,

VU le règlement intérieur du Conseil Municipal, notamment l'article 65

VU la convocation du Conseil Municipal en date du 15 novembre 2017,

VU la lettre de démission de ses fonctions de Conseillère Municipale de Madame Chantal Gervais en date du 16 novembre 2017, reçue le 20 novembre 2017, élue sur la liste «Le Plessis Bleu Marine»,

CONSIDÉRANT l'article L270 du Code Électoral, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant, pour quelque cause que ce soit,

CONSIDÉRANT que dans l'hypothèse où une démission intervient après que la convocation a été adressée, une nouvelle convocation doit être adressée au suivant de liste ; que le remplacement consécutif à une démission pourrait dans le cas d'espèce être assimilé à un cas d'urgence pouvant justifier la convocation du remplaçant dans un délai plus réduit,

CONSIDÉRANT que la prise de fonction en qualité de conseiller municipal de M. Marc Philippet, 21<sup>ème</sup> sur la liste «Le Plessis Bleu Marine » est postérieure à l'envoi de la convocation à la présente séance du Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT que la convocation, l'ordre du jour et les documents afférents n'ont pu être remis à M. Philippet que le 21 novembre 2017 alors que l'article 65 du règlement intérieur du Conseil Municipal prévoit un délai de 10 jours pour la communication aux conseillers municipaux des informations relatives au débat d'orientations budgétaires,

CONSIDÉRANT que la situation créée par la démission de Mme Chantal Gervais a rendu nécessaire la convocation dans l'urgence de son remplaçant,

CONSIDÉRANT que l'urgence doit être approuvée par le Conseil Municipal en début séance par une délibération spéciale,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convocation en urgence de M. Marc Philippet à la présente séance du Conseil Municipal,

DIT qu'il n'y a pas lieu de reporter l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance.

o o o o

## **II- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 30 JUIN 2017**

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 30 juin 2017 est approuvé à la majorité ( 30 pour , 2 abstentions : Mme LEMAIRE, M. PHILIPPET

o o o o

## **III- INFORMATIONS ET COMMUNICATION DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122- 22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

- Liste des marchés conclus du 15 juin au 10 novembre 2017
- Décision n° 03/2017 : Acte constitutif d'une régie de recettes auprès du service de police municipale
- Décision n°04/2017 : Bail d'occupation du domaine public/Free Mobile
- Décision n°05/2017 : Bail d'habitation principale/Mme Dominique DEPLANCHE

o o o o

## **2017-040 APPROBATION DU RAPPORT 2017 DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) INSTITUÉE ENTRE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS ET SES COMMUNES MEMBRES**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A la majorité,

31 pour,

1 abstention(s) :

M. PHILIPPET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5219-5 X, L 5211-5 et L 5211-17,

VU le Code Général des Impôts, notamment les articles 1379-0 bis I et 1609 nonies C,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 59,

VU la délibération CM2016/04/04 du Conseil métropolitain portant création de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées,

VU le rapport de la CLECT métropolitaine pour 2017 transmis le 10 octobre 2017 par le Président de la CLECT annexé,

ENTENDU l'exposé de M. Alexis MARÉCHAL, Maire-Adjoint délégué aux Finances, à la Jeunesse et aux relations avec la population,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE le rapport d'évaluation des charges transférées de la CLECT métropolitaine pour 2017, ci-annexé.

DIT que la présente délibération sera notifiée au Président de la métropole du Grand Paris.

o o o o

**2017-041 FONDS DE COMPENSATION DES CHARGES TERRITORIALES / RÉVISION DU MONTANT DE LA DOTATION COMMUNALE**

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A la majorité,  
31 pour,  
1 contre :  
M. PHILIPPET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 59-H,

VU l'ordonnance n°2015-1630 du 10 décembre 2015 complétant et précisant les règles financières et fiscales applicables à la Métropole du Grand Paris, aux établissements publics territoriaux et aux communes situés dans ses limites territoriales,

VU le décret n° 2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Créteil,

VU la délibération du Conseil de Territoire de GPSEA en date du 14 décembre 2016 déclarant d'intérêt territorial la médiathèque Jacques Duhamel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

VU le procès-verbal de la Commission Locale des Charges Territoriales en date du 30 juin 2017,

VU la délibération du Conseil de Territoire en date du du 28 septembre 2017 portant révision de la dotation individuelle de la commune du Plessis-Trévisé au titre du fonds de compensation des charges territoriales relative à la compétence « construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt territorial »,

CONSIDÉRANT que la dotation acquittée individuellement par chaque commune peut être révisée, après avis de la CLECT, par délibérations concordantes du Conseil de Territoire et du Conseil Municipal de la commune intéressée dans les conditions prévues à l'article 59 de la loi susvisée, ENTENDU l'exposé de M. Alexis MARÉCHAL, Maire-Adjoint délégué aux Finances, à la Jeunesse et aux Relations avec la population,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la révision de la dotation de la Commune au Fonds de Compensation des Charges Territoriales, consécutive à l'évaluation du transfert de la médiathèque Jacques Duhamel, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 dans les conditions ci-après :

Montant de la dotation communale au FCCT provisoire :	4 285 785 €
Révision « Equipements culturels et sportifs » :	685 496 €
Montant de la dotation communale au FCCT révisé :	4 971 281 €

DIT que la dépense est inscrite au compte 65541.

o o o o

**2017-042 ADMISSION EN NON VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES**

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A la majorité,  
31 pour,  
1 abstention(s) :  
M. PHILIPPET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU le budget de l'exercice en cours,

VU la demande d'admission en non-valeur transmise par Madame le Trésorier Principal de Chennevières-sur-Marne en date du 13 juin 2017 relatives à des frais de raccordement au réseau d'assainissement,

CONSIDÉRANT que Madame le Trésorier Principal de Chennevières-sur-Marne a justifié des diligences réglementaires pour recouvrer les produits admis en non-valeur,

CONSIDÉRANT que l'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante et la décharge prononcée par le juge des comptes ne font pas obstacle à l'exercice des poursuites, la décision prise en faveur des comptables n'éteignant pas la dette du redevable,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Alexis MARÉCHAL, Premier Maire-Adjoint délégué aux Finances, à la Jeunesse et aux Relations avec la population,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE d'admettre en non-valeur des créances irrécouvrables pour un montant global de 40 274,76 euros relatives à des frais de raccordement au réseaux d'assainissement portant sur la période 1975 à 2000.

PRÉCISE que les crédits correspondants sont respectivement inscrits au budget de l'exercice en cours à l'article 6541 «pertes sur créances irrécouvrables».

o o o o

**2017-043 DÉCISION MODIFICATIVE N°1 - EXERCICE 2017**

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A la majorité,  
29 pour,  
3 abstention(s) :  
M. NABE, Mme MOLA-TURINI, M. PHILIPPET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget primitif et le budget supplémentaire de l'exercice 2017,

VU les délibérations du Conseil Municipal n° 2017-041 et 2017-042 en date du 27 novembre 2017 portant respectivement révision du montant du FCCT et admission en non valeur de créances irrécouvrables,

CONSIDÉRANT la nécessité d'ajuster les crédits ouverts aux budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2017,

ENTENDU l'exposé de M. Alexis MARÉCHAL, Maire-Adjoint délégué aux Finances, à la Jeunesse et aux Relations avec la population,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la décision modificative n°1 ci-après :

En section de fonctionnement - Dépenses

Article	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	Nouveau montant
6065	Livres, disques, cassettes, ... (bibliothèques et médiathèque)	58 600 €	-43 000 €	15 600 €
6068	Autres matières et fournitures	247 025 €	-8 700 €	238 325 €
6331	Versement transport	110 323 €	-3 000 €	107 323 €
6336	Cotisations CNFPT et CDGFPT	76 277 €	-2 000 €	74 277 €
64111	Rémunération principale Titulaires	4 089 553 €	-78 000 €	4 011 553 €
64112	NBI, SFT, indemnité de résidence	228 065 €	-8 000 €	220 065 €
64131	Rémunération Non Titulaires	959 127 €	-29 000 €	930 127 €
64168	Autres emplois d'insertion	615 815 €	-35 000 €	580 815 €
6451	Cotisations URSSAF	1 061 244 €	-29 000 €	1 032 244 €
6453	Cotisations aux caisses de retraite	1 332 140 €	-27 000 €	1 305 140 €
6454	Cotisations ASSEDIC	93 259 €	-4 000 €	89 259 €
6541	Créances admises en non valeur	0 €	+40 300 €	40 300 €
6553	Service d'incendie	350 000 €	+16 000 €	366 000 €
65541	Fonds Compensation Charges Territoriales	4 300 000 €	+ 685 500 €	4 985 500 €
022	Dépenses imprévues	500 000 €	-335 100 €	164 900 €
			<b>+140 000 €</b>	

En section de fonctionnement – Recettes

Article	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	Nouveau montant
758	Produits divers de gestion courantes	74 000 €	+140 000 €	214 000 €
			<b>+140 000 €</b>	

En section d'investissement – Dépenses

Article	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	Nouveau montant
2762	Créances sur transfert de droits à déduction	0 €	+27 000 €	27 000 €
			<b>+27 000 €</b>	

En section d'investissement – Recettes

Article	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	Nouveau montant
2031	Frais d'études	1 600€	+1 600€	3 200€
21534	Réseaux d'électrification	33 400 €	+25 400 €	58 800 €
			<b>+27 000 €</b>	

o o o o

**2017-044 DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES - EXERCICE 2018**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2312-1,

VU le rapport sur les orientations budgétaires pour l'exercice 2018,

CONSIDÉRANT que la commission des finances s'est réunie en date du 20 novembre 2017,

ENTENDU l'exposé de M. Alexis MARECHAL, Maire-Adjoint délégué aux Finances, à la Jeunesse et aux Relations avec la population,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PREND ACTE de la tenue du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice 2018.

o o o o

**2017-045 GARANTIE D'EMPRUNT AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE 3F POUR LA CONSTRUCTION DE 16 LOGEMENTS SIS 26 AVENUE CLARA**

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A la majorité,  
31 pour,  
1 abstention(s) :  
M. PHILIPPET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2252-1 et L 2252-2,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU la demande formulée par la société Immobilière 3F en date 25 juillet 2017, afin d'obtenir la garantie communale concernant des prêts à souscrire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations afin de réaliser 16 logements locatifs (13PLUS-PLAI et 3 PLS), 26 avenue Clara,

VU les Contrats de Prêt n° 65816 et n°65821 ci-annexés, signés entre la Société Immobilière 3F, emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ACCORDE la garantie de la Commune à hauteur de 100% pour le remboursement d'emprunts d'un montant de 270 000 euros pour les 3 logements PLS et de 1 602 000 euros pour les 13 logements PLU-PLAI souscrits par Immobilière 3F auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°65816 et n°65821 comportant respectivement un ligne de prêt et quatre lignes de prêt,

PRÉCISE que la garantie est accordée pour la durée totale des prêts, et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Immobilière 3F dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,

DIT que sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Immobilière 3F pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

S'ENGAGE pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt,

L'AUTORISE à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur,

INDIQUE que conformément à la réglementation, 3 logements seront réservés au titre du contingent municipal et dans ce cadre, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de réservation de logements qui sera passée entre la Ville et Immobilière 3F, et qui précisera les modalités de ces réservations.

o o o o

**2017-046 GARANTIE D'EMPRUNT AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ PLURIAL  
NOVILLA/L'EFFORT RÉMOIS POUR LA CONSTRUCTION DE 44 LOGEMENTS  
LOCATIFS 51 AVENUE DE COEUILLY**

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A la majorité,  
31 pour,  
1 abstention(s) :  
M. PHILIPPET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2252-1 et L2252-2,

VU Le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles l -1 et suivants et R 331-1 à R331-21,

VU l'article 2298 du Code Civil,

VU la délibération n°2012-046 du Conseil Municipal du 15 octobre 2012 relative aux garanties d'emprunt portant sur deux prêts accordées à la société « L'Effort Rémois » pour la réalisation de 44 logements locatifs dans le cadre d'un usufruit temporaire,

VU la demande en date du 25 octobre 2017 liée à une renégociation d'un prêt formulée par la société « Plurial Novilla », nouvelle dénomination sociale de la société « l'Effort Rémois »,

CONSIDÉRANT les conditions de ce nouveau prêt d'un montant de 1 692 409,44€ consenti par le Crédit Foncier, au taux de 1,14 %,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE d'accorder la garantie d'emprunt à la société Plurial Novilla anciennement l'Effort Rémois, pour un montant de 1 692 409,44€ auprès du Crédit Foncier dans le cadre d'une renégociation portant sur 44 logements locatifs achevés en septembre 2014, sis 51 avenue de Coeuilly,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de garantie ci-annexée d'une durée de 13 ans,

DIT que la garantie d'emprunt visée par la délibération n°2012-046 précitée, et accordée pour le prêt consenti par la Caisse d'Épargne Lorraine Champagne Ardennes pour un montant de 1 555 407 € demeure inchangée.

o o o o

**2017-047 GARANTIE D'EMPRUNT À LA SOCIÉTÉ EFIDIS POUR LA CONSTRUCTION DE 23 LOGEMENTS LOCATIFS SIS 107-115 AVENUE DE LA MARÉCHALE**

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A la majorité,  
31 pour,  
1 abstention(s) :  
M. PHILIPPET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2252-1 et L 2252-2,

VU l'article 2298 du Code Civil,

VU la délibération n°2004-074 du Conseil Municipal du 17 septembre 2004 relative à la garantie d'emprunt accordée à la société d'HLM EFIDIS pour la réalisation de 23 logements locatifs,

VU la demande en date du 1er août 2017 formulée par la société EFIDIS sollicitant une nouvelle garantie suite au remboursement anticipé du prêt initial et à la renégociation de celui-ci,

CONSIDÉRANT les conditions de ce nouveau prêt d'un montant de 1 642 008,36 € consenti par Arkea Banques Entreprises dans le cadre d'un refinancement de 14 emprunts PLS,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE d'accorder la garantie d'emprunt à la société EFIDIS pour un montant de 1 642 008,36 € auprès d'Arkea Banques Entreprises dans le cadre de la réalisation de 23 logements locatifs achevés en janvier 2008, sis 107 avenue de la Maréchale ,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de garantie ci-annexée d'une durée de 20 ans,

DIT qu'en conséquence, la délibération n° 2004-074 du 17 septembre 2004 est abrogée.

o o o o

**2017-048 CONVENTION FINANCIÈRE RELATIVE À LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX FRAIS D'ENTRETIEN DU DOMAINE RÉGIONAL DU PLESSIS-SAINT-ANTOINE / AEV**

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A l'unanimité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de convention financière relative à la participation de la Commune à la prise en charge des frais d'entretien de l'espace naturel régional du Plessis-Saint-Antoine avec l'Agence des Espaces Verts,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Commune de favoriser l'accès du public et de contribuer au maintien de la biodiversité sur ce site,

ENTENDU M. CARON, Maire-Adjoint délégué à l'Environnement, au Développement et à la Qualité de la vie,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec l'Agence des Espace Verts de la Région Ile-de-France, la convention financière relative à la participation de la Commune à la prise en charge des frais d'entretien de l'espace naturel régional du Plessis-Saint-Antoine, jointe à la présente délibération,

o o o o

**2017-049 AVENANT N°8 À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES INSTALLATIONS SPORTIVES AVEC L'ASSOCIATION "AQUA CLUB PLESSÉEN" FIXANT LE MONTANT DE LA REDEVANCE 2017/2018**

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A l'unanimité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention de mise à disposition des installations sportives conclue avec l'association « Aqua Club Plesséen »,

VU le projet d'avenant n°8,

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer la participation financière de l'association « Aqua Club Plesséen » pour la saison sportive 2017/2018,

ENTENDU l'exposé de M. Gérald AVRIL, conseiller municipal délégué au Sport,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec l'association « Aqua Club Plesséen », l'avenant n°8 à la convention de mise à disposition des installations sportives fixant à 15 000 €, le montant à participation financière du club pour la saison sportive 2017/2018, joint à la présente.

o o o o

**2017-050 PRIX DE LOCATION DES SALLES MUNICIPALES ET DES CHAMBRES  
D'HÔTES DE L'ESPACE OMNISPORTS PHILIPPE DE DIEULEVEULT – ANNÉE 2018**

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A l'unanimité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2016-051 en date du 12 septembre 2016, le Conseil Municipal a voté les tarifs de location des salles municipales et des chambres d'hôtes de l'Espace Omnisports Philippe de Dieuleveult pour l'année 2017,

ENTENDU l'exposé de M. Didier BERHAULT, conseiller municipal délégué à la Vie associative et au monde combattant,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

FIXE ainsi qu'il suit les tarifs de location des salles municipales et des chambres d'hôtes de l'Espace Omnisports Philippe de Dieuleveult à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

Espace Jacques Carlier :

		1 jour 9h00/20h00	1 jour 9h00/01h00 soirée	2 jours 9h00/01h00 (jour 1) soirée et 9h00/20h00 (jour 2)
<b>Particuliers</b>	<i>1/3 de salle</i>	454€	650€	974€
	<i>2/3 de salle</i>	550€	787€	1179€
	<i>3/3 de salle</i>	642€	920€	1379€
	<i>Supplément Office</i>	+ 128€		
	<i>Heure de dépassement</i>	305€/h (toute heure entamée est due)		
	<i>Caution</i>	50% du montant de la location		

<b>Entreprises ou assimilés</b>	<i>1/3 de salle</i>	908€	1300€	1948€
	<i>2/3 de salle</i>	1100€	1574€	2358€
	<i>3/3 de salle</i>	1284€	1840€	2758€
	<i>Supplément Office</i>	+ 256€		
	<i>Heure de dépassement</i>	610€/h (toute heure entamée est due)		
	<i>Caution</i>	50% du montant de la location		

Espace Paul Valery :

- Salles 1 et 2	Réunions :	102€
	Vin d'honneur :	123€
- Salle 3	Réunions :	151€
	Vin d'honneur :	200€
- Salle 4	Réunions :	200€
	Vin d'honneur :	250€

Espace Omnisports Philippe de Dieuleveult.

Prix de location des chambres

- 24€ la nuit,
- 125€ la semaine,
- 381€ le mois.

Ces chambres n'ont pas vocation à être des logements d'urgence.

DIT que la recette est imputée au compte 752.

o o o o

**2017-051 MISE EN OEUVRE DU FORFAIT POST STATIONNEMENT - MODIFICATION DES DROITS DE STATIONNEMENT SUR VOIRIE ET DES TARIFS DU PARC DE STATIONNEMENT DE L'HÔTEL-DE-VILLE**

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A la majorité,  
31 pour,  
1 contre :  
Mme LEMAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2333-87,

VU le Code de la Consommation, notamment l'article L113-7,

VU l'ordonnance n°2015-401 du 9 avril 2015 relative à la gestion, au recouvrement et à la contestation du forfait post-stationnement,

VU la loi de finances 2016 reportant au 1<sup>er</sup> janvier 2018 l'application de la réforme,

VU le décret n° 2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal de définir les périmètres de stationnement payants, les grilles tarifaires et le montant du Forfait Post Stationnement en fonction des objectifs assignés à sa politique de stationnement,

CONSIDÉRANT la politique de stationnement des véhicules mise en œuvre depuis 2008 en centre-ville tendant à privilégier le stationnement de moyenne et longue durées dans le parking souterrain de l'Hôtel-de-Ville et à favoriser la rotation des véhicules sur les places de stationnement sur voirie,

CONSIDÉRANT que les grilles tarifaires relatives au stationnement sur voirie et dans le parking souterrain contribuent à cette régulation,

CONSIDÉRANT la nécessité d'ajuster les grilles tarifaires afin de tenir compte des évolutions réglementaires, notamment de la dépenalisation du stationnement payant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et des services nouveaux apportés aux usagers,

CONSIDÉRANT la nécessité de définir le tarif du forfait de post-stationnement, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée,

CONSIDÉRANT la pertinence du périmètre de stationnement payant sur voirie existant,

ENTENDU l'exposé de M. Alexis MARECHAL, Maire-Adjoint délégué aux finances, à la jeunesse et aux relations avec la population,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

#### Stationnement payant sur voirie :

Article 1 : Il est instauré un stationnement payant sur les voies publiques ci-après énumérées en dehors des emplacements faisant l'objet d'une réglementation particulière, sauf les dimanches et les jours fériés et au mois d'août, de 9 heures à 12 heures 30 et de 14 heures à 19 heures :

- Avenue Ardouin, côté pair du n°2 au n°58, côté impair du n°1 au n°27 ter,
- Avenue du Général Leclerc, entre l'avenue Maurice Berteaux et l'avenue Ardouin,
- Avenue du Général de Gaulle, côté pair du n°2 au n°18bis, et du côté impair, du n° 9 au n° 27bis,
- Avenue Thérèse, côté pair du n°2 au n°8, côté impair du n°1 au n°5,
- Parking Adelinda Concha sis au 14 avenue du Général Leclerc

Le stationnement est limité à 2 heures 30 minutes maximum sur un même emplacement sous réserve de l'acquittement de la redevance de stationnement correspondante. Il est limité à 12 heures pour les automobilistes titulaires d'un macaron GIC ou GIG. Ces derniers sont exonérés de l'acquittement de la redevance.

Article 2 : Le paiement de cette taxe est effectué par tranches de quinze minutes, de 1 à 10 tranches soit 2 heures 30 minutes maximum consécutives sur le même emplacement.

Le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement est réglée par le conducteur du véhicule dès le début du stationnement est fixé comme suit :

<b>Durée</b>	
15 minutes	0,30 €
30 minutes	0,50 €
45 minutes	0,70 €
1 heure	1 €
1 heure 15 minutes	1,5 €
1 heure 30 minutes	2 €
1 heure 45 minutes	2,5 €
2 heures	3 €
2 heures 15 minutes	15 €
2 heures 30 minutes	25 €

Il est institué une franchise horaire de 20 minutes par jour et par véhicule.

Article 3 : Le montant du forfait de post-stationnement prévu à l'article L 2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée à 25 euros. Ce tarif est minoré de 8 euros, si le forfait de post-stationnement est réglé dans un délai de 72 heures suivant son établissement.

Article 4 : Le forfait de post-stationnement est notifié par un avis de paiement apposé sur le véhicule concerné. La surveillance et le recouvrement des redevances et la gestion des recours sont assurés en régie par des agents communaux à l'exception du recouvrement forcée qui relève de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions dans le cadre d'une convention à « cycle partiel ».

Parc de stationnement de l'Hôtel-de-Ville

Article 5 : Les tarifs « non-abonnés » du parc de stationnement de l'Hôtel de Ville sont fixés comme suit :

<b>Tarifs</b>	
2 premières heures	Gratuité
Premier ¼ d'heure au-delà des 2 premières heures	0,80 €
¼ d'heure supplémentaire jusqu'à 5 heures (2 premières heures comprises)	0,30 €
¼ d'heure supplémentaire au-delà des 5 heures	0,20 €
Ticket perdu	10 €

Article 6 : Les tarifs d'abonnement du parc de stationnement de l'Hôtel de Ville sont fixés comme suit :

<b>Tarif d'abonnement grand public</b>	<b>Automobile</b>	<b>Motocycle</b>
Abonnement permanent (24h/24h)		
- Mensuel	58 €	29 €
- Trimestriel	160 €	80 €
- Annuel	620 €	310 €
Abonnement jour (7h à 20h)		
- Mensuel	42 €	21 €
- Trimestriel	120 €	60 €
- Annuel	450 €	225 €
Abonnement nuit (19h à 8h) – jours fériés		
- Mensuel	28 €	14 e
- Trimestriel	74 €	37 €
- Annuel	284 €	142 €
Tarif d'abonnement résident (24h/24h)		
- Mensuel	42 €	21 €
- Annuel	420 €	210 €
Caution carte d'abonnement	10 €	10 €

Article 7 : Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, à l'exception des tarifs du parc de stationnement de l'Hôtel-de-Ville qui seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018.

o o o o

**2017-052 TARIFS DE RACCORDEMENT AUX BORNES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES**

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A l'unanimité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir le tarif d'accès des véhicules aux bornes de charge électrique implantées dans la Commune,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

FIXE ainsi qu'il suit le tarif horaire pour l'accès des véhicules aux bornes de charge électrique :

- Borne située sur la voie publique (charge rapide) : 3 euros
- Borne située dans le parc de stationnement de l'Hôtel de ville (charge normale) : 0,5 euro aux heures d'ouverture au public de 8 heures à 20 heures, gratuit pour les abonnés de 20 heures à 8 heures.

DIT que toute heure commencée est due.

o o o o .

**2017-053 CONVENTION DE MANDAT DE COLLECTE RELATIVE À L'EXPLOITATION DU RÉSEAU DE BORNES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES / SODETREL**

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A la majorité,  
31 pour,  
1 abstention(s) :  
Mme LEMAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de convention de mandat de collecte de recettes relatives à l'exploitation du réseau de bornes de recharge avec la société SODETREL,

VU l'avis du comptable public,

CONSIDÉRANT l'intérêt de confier la gestion du recouvrement des recettes d'exploitation à la société SODETREL (filiale du groupe EDF) qui dispose d'un réseau de 50 000 bornes à travers la France et l'Europe dans le cadre d'une convention de mandat,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

L'AUTORISE à signer avec la société SODETREL, sise 8 avenue de l'Arche, 92419 Courbevoie, la convention de mandat de collecte de recettes relatives à l'exploitation du réseau de bornes de recharge, jointe à la présente délibération.

o o o o

### **2017-054 TARIFS DES CONCESSIONS DU CIMETIÈRE COMMUNAL**

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A l'unanimité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2223-1 et suivants R.2223-1 et suivants,

VU la délibération n°2005-107 fixant la durée et les tarifs des concessions du cimetière communal,

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les durées et tarifs de concessions des cavurnes,

CONSIDÉRANT que la Commune prend en charge la fabrication et la pose des caveaux dans la partie paysagère du cimetière communal,

ENTENDU l'exposé de M. CARON, Maire-Adjoint délégué à l'Environnement, au Développement durable et à la Qualité de la vie,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

FIXE, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017, la durée et le tarif de concession des cavurnes dans le Cimetière communal respectivement à 15 ans renouvelables et 550 € et la taxe d'inhumation à 40 €,

FIXE le prix de vente des caveaux préfabriqués à 2 200 € ,

FIXE les frais de mise au caveau provisoire au-delà de 7 jours à 35 € majorés de 2 € par jour supplémentaire

DIT que les durées et les tarifs des concessions de terrain et des cases du colombaruim demeurent inchangés.

o o o o

**2017-055 RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE COMMUNAL**

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A la majorité,  
31 pour,  
1 abstention(s) :  
Mme LEMAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2223-1 et suivants R.2223-1 et suivants,

VU le projet de règlement intérieur du cimetière communal,

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer le fonctionnement du cimetière ,

ENTENDU l'exposé de M. CARON, Maire-Adjoint délégué à l'Environnement, au Développement durable et à la Qualité de la vie,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE le règlement intérieur du cimetière communal joint à la présente délibération,

DIT que le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2017.

o o o o

**2017-056 APPROBATION DE LA CHARTE DE LA PROMOTION IMMOBILIÈRE ET DE LA CONSTRUCTION DURABLE**

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A la majorité,  
30 pour,  
2 abstention(s) :  
Mme LEMAIRE, M. PHILIPPET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-29 à 34,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son livre II,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme du Plessis Trévisé approuvé par délibération en date du 1<sup>er</sup> février 2017 n° CT 2017.1/006 du Conseil de Territoire du Grand Paris Sud Est Avenir,

CONSIDÉRANT la nécessité de réguler les relations entre les acteurs de la promotion immobilière, la ville et les propriétaires fonciers,

CONSIDÉRANT l'intérêt de clarifier la vision communale en matière d'aménagement et la construction eu égard au développement des démarches immobilières,

CONSIDÉRANT l'intérêt exprimé par les élus réunis lors de la commission d'urbanisme élargie du 26 juin 2017 en vu de l'élaboration d'une charte visant à mieux organiser les interventions foncières sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT les observations recueillies lors des réunions de quartier organisées en octobre 2017 auprès des Plesséens concernant l'urbanisation de la ville,

CONSIDÉRANT le projet de la charte de la promotion immobilière ci-annexé,

ENTENDU l'exposé de Sabine PATOUX, Maire-Adjoint délégué à l'Urbanisme, à l'Habitat et à la Politique de la Ville,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la charte de la promotion immobilière ci-annexée,

AUTORISE le Maire à signer ce document et à proposer systématiquement sa ratification à tout groupe immobilier envisageant une opération sur le territoire communal.

o o o o

## **2017-057 DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN : DÉLÉGATION AU MAIRE**

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A l'unanimité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L211-2 et L 213-3,

VU la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté accordant de plein droit aux Établissements Publics Territoriaux la compétence en matière de droit de préemption urbain,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2014-012 du 9 avril 2014 relative aux délégations de compétence accordées au Maire,

VU la délibération en date du 21 juin 2017 du Conseil de Territoire du Grand Paris Sud Est Avenir n°CT2017.4/056-7 déléguant à la commune du Plessis-Trévisé l'exercice du droit de préemption urbain dans les zones UG définies dans le Plan Local d'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération n°CT2017.1/006 du 1<sup>er</sup> février 2017 par le Conseil de Territoire du Grand Paris Sud Est Avenir,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'une part de prendre acte de la délégation du droit de préemption urbain par l'établissement public territorial au profit de la commune dans les secteurs UG et d'autre part de réitérer la délégation accordée au Maire dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ENTENDU l'exposé de Sabine PATOUX, Maire-Adjoint délégué à l'Urbanisme, à l'Habitat et à la Politique de la Ville,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PREND ACTE de la délégation du droit de préemption urbain accordé à la commune du Plessis-Trévisé par l'établissement public du Grand Paris Sud Est Avenir dans les secteurs UG du Plan Local d'Urbanisme à l'exception des zones UG Act,

DÉCIDE de déléguer au Maire l'exercice, au nom de la Commune, des droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, dans les secteurs UG définis par le PLU conformément au plan ci annexé, que la commune en soit titulaire ou délégataire et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans la limite de l'estimation des services fiscaux (France Domaine) sauf pour les ventes par adjudication. Pour ces dernières, le Maire est autorisé à exercer les droits de préemption dans le délai d'un mois à compter de l'adjudication, en informant le greffier ou le notaire de sa décision de se substituer à l'adjudicataire.

o o o o

**2017-058 DÉSAFFECTATION DU SALON CONTI SIS 63 AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE**

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A l'unanimité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L214161 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme du Plessis-Trévisé approuvé par délibération en date du 1<sup>er</sup> février 2017 n°CT2017.1/006 du Conseil de Territoire du Grand Paris Sud Est Avenir,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2017-034 du 30 juin 2017 autorisant le Maire à signer les permis de démolir et de construire une crèche départementale sise 63 avenue du Général de Gaulle,

CONSIDÉRANT que ce projet de construction mené par le Département du Val-de-Marne nécessite de libérer les lieux,

CONSIDÉRANT que la location des derniers emplacements de stationnement a cessé,

CONSIDÉRANT que désormais la salle de réunion n'est plus louée,

CONSIDÉRANT que les conditions sont remplies pour approuver la désaffectation du bâtiment à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

ENTENDU l'exposé de Alain TEXIER, Conseiller Municipal délégué au Patrimoine, aux Bâtiments et équipements communaux,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la désaffectation du Salon Conti sis 63 avenue du Général de Gaulle, parcelle cadastrée AE 642, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

o o o o

**2017-59 OUVERTURE DES COMMERCES DE DÉTAIL : DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL**

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A la majorité,  
31 pour,  
1 abstention(s) :  
Mme LEMAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail, notamment les articles L 3132-26 et suivants,

CONSIDÉRANT l'importance de l'activité commerciale à l'occasion des fêtes de Noël et de fin d'année,

CONSIDÉRANT les demandes de dérogation au repos dominical formulées par des commerces de détail de la Commune,

CONSIDÉRANT que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal,

CONSIDÉRANT que le nombre de dimanches sollicités n'excède pas cinq,

CONSIDÉRANT que la liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante,

ENTENDU l'exposé de Madame Monique GUERMONPREZ, conseillère municipale déléguée au Commerce, à l'Artisanat, au Marché et non sédentaires,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

EMET un avis favorable pour l'ouverture des commerces de détail, les dimanches 2, 9, 16, 23 et 30 décembre 2018.

o o o o

**2017-060 RECENSEMENT DE LA POPULATION 2018 : RÉMUNÉRATION DES AGENTS  
RECENSEURS**

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A la majorité,  
31 pour,  
1 abstention(s) :  
Mme LEMAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment les articles 156 à 158 concernant la rénovation du recensement,

VU le décret 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485,

VU l'arrêté du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population,

CONSIDÉRANT que le recensement de la population sur le territoire de la Commune du Plessis-Trévisé débutera le 18 janvier 2018,

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner le coordonnateur communal, son adjoint et des agents recenseurs et de fixer leur rémunération,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'inciter à utiliser les nouvelles procédures proposées par l'INSEE permettant d'effectuer le recensement par le biais d'internet,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DEMANDE à ce dernier d'organiser le recensement de la population et, à cet effet, de désigner un coordonnateur communal et son adjoint ainsi que de recruter des agents recenseurs,

DÉCIDE de rémunérer les agents recenseurs comme suit :

-établissement des feuilles de logement: 2,40 €

-établissement des bulletins individuels: 1,60 €

-établissement des dossiers d'immeuble collectif: 2,40 €

-participation aux formations et réunions: 70 € par séance de formation ou réunion

-réalisation de la tournée de reconnaissance: 100 €

-prime en fonction du taux de réponse par internet :

si le taux est supérieur à 30 % : 50 €,

si le taux est supérieur à 40 % : 75 €

si le taux est supérieur à 50 % : 100 €

DIT que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget primitif concerné.

o o o o

**2017-061 INDEMNITÉ DE CONSEIL AU RECEVEUR MUNICIPAL - ANNÉE 2017**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A la majorité,

31 pour,

1 contre :

Mme LEMAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les titres I et III du statut général des fonctionnaires de l'État et des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif à l'indemnité de gestion allouée aux receveurs des communes et des établissements publics locaux,

VU le budget de la Ville,

VU l'état des éléments de liquidation présenté par le Trésorier Principal de Chennevières-sur-Marne, Receveur de la Commune,

ENTENDU l'exposé de M. Alexis MARÉCHAL, Maire-Adjoint délégué aux Finances, à la Jeunesse et aux Relations avec la population

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AUTORISE le versement à Madame Olga TESTA, comptable du trésor chargé des fonctions de Receveur Municipal, de l'indemnité de gestion pouvant lui être allouée, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983,

INDIQUE que le montant de cette indemnité de gestion s'élève à 2838,22 euros bruts au titre de l'année 2017.

DIT que la dépense est inscrite au budget de l'exercice en cours.

o o o o

**2017-062 NOUVEAU RÉGIME INDEMNITAIRE LIÉ À L'EXERCICE DES FONCTIONS ET À L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL / CADRES D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAÎTRISE ET DES ADJOINTS TECHNIQUES**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A la majorité,

29 pour,

3 abstention(s) :

Mme LEMAIRE, M. NABE, M. PHILIPPET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les titres I et III du statut général des fonctionnaires de l'État et des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU la délibération n°2003-31 modifiée du 26 mars 2003 relative au nouveau régime d'indemnisation des heures et travaux supplémentaires,

VU la délibération n°2013-06 du 18 février 2013 relative à l'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures,

VU la délibération n°2016-076 du conseil municipal en date du 21 novembre 2016 relative à la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire lié à l'exercice des fonctions et à l'engagement professionnel,

VU l'avis du comité technique en date du 17 novembre 2017 sur les critères d'attribution du nouveau régime indemnitaire lié à l'exercice des fonctions et à l'engagement professionnel au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois des agents de maîtrise et des adjoints techniques,

CONSIDÉRANT qu'en application du principe de parité entre les fonctions publiques, les dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 sont transposables dans la fonction publique territoriale et constituent désormais la base réglementaire du régime indemnitaire applicable aux agents de la fonction publique territoriale dès lors qu'elles auront été mises en œuvre dans les corps d'État de référence,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE d'ouvrir, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le nouveau régime indemnitaire lié à l'exercice des fonctions et à l'engagement professionnel au bénéfice des agents des cadres d'emplois visés ci-dessous selon les modalités suivantes :

#### INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE

Le bénéficiaire de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise est ouvert aux agents stagiaires, titulaires et contractuels appartenant aux cadres d'emplois énumérés ci-dessous.

Les fonctions occupées par les agents d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Le montant de l'attribution individuelle dépend du rattachement de l'emploi occupé à l'un des groupes fonctionnels définis ci-après. Il est fixé par l'autorité territoriale, dans la limite du montant plafond, en considération du niveau de responsabilité, d'expertise et de sujétions requis dans l'exercice des fonctions.

Le montant de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise fait l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions, en cas de changement de grade à la suite d'une promotion et au moins tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Filière technique :

Cadre d'emplois des agents de maîtrise

Il est créé 2 groupes de fonctions :

Groupe 1	Responsabilité d'un service
Groupe 2	Responsabilité adjointe d'un service Encadrement d'une équipe d'adjoints techniques, qualifications particulières

Selon le groupe de fonctions dont ils relèvent, les agents de maîtrise peuvent bénéficier d'une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise dont le montant plafond est fixé par l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 (services déconcentrés, établissements et services assimilés).

Si l'agent bénéficie d'un logement par nécessité absolue de service, le montant de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise est réduit conformément à l'article 3 dudit arrêté.

Cadre d'emplois des adjoints techniques

Il est créé 2 groupes de fonctions :

Groupe 1	Encadrement de proximité/Qualifications particulières
Groupe 2	Missions d'exécution

Selon le groupe de fonctions dont ils relèvent, les adjoints techniques peuvent bénéficier d'une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise dont le montant plafond est fixé par l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 (services déconcentrés, établissements et services assimilés).

Si l'agent bénéficie d'un logement par nécessité absolue de service, le montant de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise est réduit conformément à l'article 3 dudit arrêté.

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise est versée mensuellement et subit un abattement de 1/30ème par jour d'arrêt maladie, quel qu'en soit le motif, compris entre le 16 du mois n - 2 et le 16 du mois n - 1.

## COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le bénéfice du complément indemnitaire annuel est ouvert aux agents stagiaires, titulaires et contractuels appartenant aux cadres d'emplois des agents de maîtrise et des adjoints techniques.

Les fonctions occupées par les agents d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein des groupes de fonctions créés ci-avant.

Selon le groupe de fonctions dont ils relèvent, les agents de maîtrise peuvent bénéficier du Complément Indemnitaire Annuel dont le montant plafond est fixé par l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

Selon le groupe de fonctions dont ils relèvent, les adjoints techniques peuvent bénéficier du Complément Indemnitaire Annuel dont le montant plafond est fixé par l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

Le montant de l'attribution individuelle du complément indemnitaire est déterminé par l'autorité territoriale en fonction du groupe de fonctions dont relève l'agent dans la limite du montant maximal fixé par groupe de fonctions en considération de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés lors de l'entretien professionnel annuel.

Le Complément Indemnitaire fait l'objet d'un versement annuel dans les 2 mois qui suivent l'entretien professionnel annuel, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

DIT que les dispositions antérieures relatives au régime indemnitaire des cadres d'emplois des agents de maîtrise et des adjoints techniques prévues par délibérations n° 2013-06 du 18 février 2013 (Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures) et n° 2003-31 modifiée du 26 mars 2003 (Indemnité d'Administration et de Technicité) sont abrogées à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017.

o o o o

### **2017-063 MODIFICATION DU PROGRAMME PLURIANNUEL D'ACCÈS À L'EMPLOI TITULAIRE**

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A l'unanimité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n°2016-1123 du 11 août 2016 relatif à la prolongation des recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels de la fonction publique territoriale ainsi qu'à la mise à disposition et à la rémunération de ces agents,

VU la délibération n° 2016-74 du conseil municipal en date du 21 novembre 2016 approuvant le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire,

VU l'avis du Comité Technique en date du 17 novembre 2017 relatif à la modification du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire,

CONSIDÉRANT les besoins de la collectivité et les objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire tel que modifié en annexe à la présente,

AUTORISE Monsieur le Maire à confier au centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France l'organisation des commissions de sélection professionnelle pour les grades et pour le nombre d'emplois prévus par le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire et à signer la convention-type correspondante, jointe à la présente.

o o o o

## **2017-064 MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS**

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A l'unanimité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les titres I et III du statut général des fonctionnaires de l'État et des Collectivités Territoriales,

VU le tableau des emplois,

VU les nécessités de service,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE de créer à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017 :

*Filière administrative :*

- 1 poste d'attaché hors classe à temps complet
- 1 poste de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet

*Filière technique :*

- 2 postes d'agent de maîtrise principal à temps complet
- 2 postes d'agent de maîtrise à temps complet
- 2 postes d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet

*Filière médico-sociale :*

- 1 poste de puéricultrice de classe normale à temps complet

o o o o

**2017-065 CONVENTION "PERMANENCE D'AIDE AUX VICTIMES" AVEC  
L'ASSOCIATION TREMPLIN 94 ET LES COMMUNES DE LA QUEUE-EN-BRIE,  
ORMESSON-SUR-MARNE**

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A l'unanimité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de convention avec l'association TREMPLIN 94 SOS femmes et les communes de la Queue-en-Brie et Ormesson-sur-Marne, relatif à la mise en place d'une permanence spécialisée pour l'accueil des femmes victimes de violences conjugales,

CONSIDÉRANT l'intérêt de ce dispositif qui a pour objectif d'identifier et de proposer aux femmes, entravées dans leur démarche de sortie de la violence, un égal accès à l'information et à leurs droits,

ENTENDU l'exposé de Mme Carine REBICHON-COHEN, Maire-Adjointe, déléguée aux Solidarités, à l'Action Sociale et au Logement,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec l'association TREMPLIN 94 SOS femmes et les communes de la Queue-en-Brie et Ormesson-sur-Marne, la convention jointe à la présente délibération,

o o o o

La séance est levée à 21h15.